

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'industrie et des mines et du ministre du commerce et de l'artisanat n° 701-66 du 30/11/1966 (30 novembre 1966) fixant la composition de la section I des tableaux des substances vénéneuses.

Bulletin Officiel n° 2831 du Mercredi 1 Février 1967

**Le Ministre de la Santé Publique,
Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire,
Le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,**

Vu le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation; le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article premier,

Arrêtent :

Article Premier : Sont inscrites à la section I des tableaux A, B et C prévus à l'article premier du dahir susvisé du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) les substances vénéneuses en nature ou en préparation dont les listes sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : A dater de la publication du présent arrêté, l'inscription de nouvelles substances sur les tableaux de la section II a pour effet d'inscrire également ces substances sur les tableaux de la section I.

Article 3 : Est abrogé l'arrêté conjoint du 23 novembre 1953 fixant la composition de la section I des tableaux des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié ou complété.

Article 4 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 novembre 1966.

| | |
|--|---|
| Le Ministre de la Santé Publique, Dr ElArbiChraïbi | Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, Haddou Echiguer. |
| Le Ministre de l'Industrie et des Mines, Ahmed Alaoui. | Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, Abdelhamid Zemmouri. |

*

* *

Section I.

Tableau " A ".

(Produits toxiques).

Aconit (feuille et racine).

Aconitine et ses sels.

Adrénaline.

Apomorphine et ses sels.

Arécoline et ses sels.

Arsenic métalloïdique.

Arsenic (composés minéraux de I').

Atropine et ses sels.

Azinphos-éthyl ou O.O. diéthylidithiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4-benzo-triazine 1, 2, 3, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Azinphos-méthyl ou O.O. diméthylidithiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzo-triazine 1, 2, 3, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Belladone (feuille, racine).

Bromoforme.

Bromure de méthyle.

Brucine et ses sels.

Cantharides entières (poudre).

Cantharidine et ses sels.

Carbone (oxychlorure de) (phosgène).

Carbone (sulfure de).

Carbophénouthion ou O.O. diéthylidilbiophosphoryl-méthyl-1 chloro-4 benzène, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Chloro-diméthyl-amino-méthylpyrimidine, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Chloroéthane (tétra-) (tétrachlorure d'acétylène).

Chloroforme.

Chlorophacinone ou [(chloro-4 phényl)-1 (phényl)-1] acétyl-2 dioxo-1 3 indane, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Chloropicrine.

Chlorthion ou thionophosphate de diméthyle et de chloro-3 nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Ciguë (fruit).

Colchicine et ses sels.

Colchique (semence).

Conine et ses sels.

Convallatoxine.

Coque du Levant.

Cortisone.

Coumachlore ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 (chloro-4 phényl)-4 butanone-2, sauf préparations visées au tableau C

(section I).

Coumafène ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 phényl butanone-2, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Coumafuryl ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 furyl-2 butanone-1, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Coumatétralyl ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 tétratyl-2 butanone-2, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Croton (huile).

Curare et curarines.

Cyanhydrique (acide).

Cyanures métalliques.

Déméton-méthyl ou thiophosphate d'O.O. diméthyle et d'éthylthio-éthyle (mélange des isomères thiolo et thiono).

Déméton-S-méthyl ou thiolophosphate d'O.O. diméthyle et d'éthyl-thioéthyle.

Diazinon ou O.O. diéthylthionophosphoryl-6 isopropyl-2 méthyl-4 pyrimidine, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Diéthon ou bis (O.O. diéthylthiophosphoryl) méthane.

Digitale (feuille).

Digitales (hétérosides des).

Digitaline.

Dimefox ou tétraméthylfluorophosphor-diamide.

Diméthoate ou N-Méthyl O.O. diméthylthio-phosphorylacétamide.

Dioxathion ou bis (O.O. diéthylthiophosphoryl-2, 3 dioxane-1, 4 Dioxycoumarinylacétique (ester éthylique de l'acide) et ses sels.

Disulfoton ou dithiophosphate d'O.O. diéthyle et d'éthyl-thiocéthyle sauf préparations visées au tableau C (section I).

Duboisine et ses sels,

Emétique.

Endosulfan ou hexachloro-6, 7, 8, 9, 10 hexa-hydro-1, 5, 5 a, 6, 9, 9 a, méthano-6, 9 oxo-3 benzo (e) dioxathiépine-2, 4, 3, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Endothion ou O.O. diméthylthiophosphoryl-méthyl-2 méthoxy-5 pyrone-4.

Endrine ou endo-endo hexachloro-1, 2, 3, 4, 10, 10 époxy-6, 7 octa- hydro-1, 4, 4 a, 5, 6, 7, 8, 8 a, diméthano-1 ; 4, 5 ; 8 naphthalène.

E. P; N. ou phénylthionophosphonate d'éthyle et de nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section 1).

Ergot de seigle.

Ergot de seigle (alcaloïdes de 1).

Esérine et ses sels.

Ethylène (oxyde d').

Fenthion ou thionophosphate de diméthyle et de méthyl-3 méthy-thio-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Fève de Calabar.

Fève de Saint-Ignace.

Fluoracétates (mono-) alcalins.

Formothion ou N-méthyl N-formoyl O.O. diméthylidithiophosphoryl-acétamide.

Hexachloro-époxy-octahydro-diendométhylènenaphtalène (N.E.O.D.), ainsi que ses préparations en contenant plus de 20 %.

Hoxachloro-hexahydro-diendométhylènenaphtalène (H.H.D.N.), ainsi que ses préparations en contenant plus de 20 %.

Homatropine et ses sels.

Hormono corticotrope ACTH.

Hydrastine.

Hydrastinine et ses sels.

Hyoscyamine.

Isodianisyl-éthanolamine et ses sels.

Isolan ou diméthylcarbamate d'isopropyl-1 méthyl-3 pyrazolyle-5, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Juniperus phoenicea (feuille, essence).

Jusquiamme (feuille, semence).

Malathion ou O.O. diméthylidithiophosphoryl-2 succinate d'éthyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Mercure (benzoate de).

Mercure (bichlorure de).

Mercure (biiodure de).

Mercure (chlorure de méthoxyéthyl-).

Mercure (nitrates de).

Mercure (oxycyanure de).

Mercure (oxydes de).

Mercure (silicate de méthoxyéthyl-).

Mercuriels (composés organo-) destinés à la désinfection des semences

Méthyl-bis-chloroethylamine et ses sels.

Méthylène dihydroxycoumarine.

Méthylnonylcétone.

Mévinphos ou O.O. diméthylphosphoryl-3 crotonate de méthyle.

Morpholyléthylmorphine.

Morphothion ou (O.O. diméthyl-dithiophosphoryl-acétyl) 4; morpholine, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Naphtylinadanedione ou naphtyl-1 dioxo-1, 3 indane, sauf préparations visées au tableau C (section 1).

Nichlorphos ou thionophosphate de diméthyle et nitro-3 chloro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Nicotinine et ses sels, sauf les poudres visées au tableau C (section I).

Noix vomique.

Oléandrine.

Opium (alcaloïdes de 1), leurs sels et leurs dérivés autres que ceux nommément désignés au tableau B section I).

Oxy-déméton ou thiolophosphate d'O.O. diméthyle et d'éthyl-sulfoxyéthyle.

Parathion ou thionophosphate de diéthyle et de nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Parathion-méthyl ou thionophosphate de diméthyle et de nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Pavot (capsules sèches).

Phenkaptone ou (O.O. diéthyl-dithiophosphoryl-méthylthio)-1 dichloro-2, 5 benzène, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Phosphamidon ou N, N-diéthyl chloro-2 (diméthyl-phosphoryl)-3 crotonamide.

Phosphate (tétra-) d'hexaéthyle.

Phosphate (pyro-) de tétraéthyle.

Phosphore blanc.

Phosphorées (pâtes) sauf préparations visées au tableau C (section I).

Phosphore d'aluminium.

Phosphore de calcium.

Phosphore de zinc.

Picrotoxine.

Pilocarpine et ses sels.

Plomb tétraéthyle sauf les préparations en contenant au maximum 0,35 .%.

Prothoate ou N-isopropyl O.O. diéthylthio-phosphoryl-acétamide, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Quassine.

Radioéléments :

De la série de l'uranium et du radium. ,

De la série de l'actinium.

De la série du thorium et leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.

Produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels.

Radioéléments artificiels :

Préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments ; d'eaux et de boues naturelles radioactives ou par tous autres procédés.

Rue (feuille, essence).

Sabine (feuille, essence);

Scopolamine et ses sels.

Sélénites et Séléniates métalliques.

Stramoine (feuille).

Strophantine.

Strophantine G (ouabaïne).

Strophantus.

Strychnine et ses sels.

Sulfotep ou dithionopyrophosphate de tétraéthyle.

Tétrachlorure de carbone.

Tétraéthyl-thiouramo (disulfure de).

Thallium (sels de).

Trichlorfon ou (hydroxy-1 trichloro-2, 2, 2 éthyl) phosphonate de diméthyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Trinitroglycérine (nitriglycérine).

Vamidotion ou N-méthyl O.O. diméthylthiolo-phosphoryl-5 thia-3 méthyl-2 valéramide.

Vératrine et ses sels.

Yohimbine et ses sels.

Section I.

Tableau " B " .

(Produits stupéfiants).

Acétyldihydrocodéine.

Alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.

Benzoylmorphines et leurs sels.

Béta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.

Béta-hydroxy-alpha-béta-diphényléthylamine et ses sels.

Béta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.

Chanvre indien.

Cocaïne brute.

Cocaïne et ses sels.

Composés morphiniques à azote pentavalent.

Composés N-oxymorphinique.

Diacétylmorphine et ses sels.

Dihydrocodéine.

Dihydromorphine et ses sels.

Dihydromorphinone et ses sels.

Dihydrooxycodéinone et ses sels.

Diméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels.

Diméthylamino-diphényl-heptanone et ses sels.

Diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane et ses sels.

Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 et ses sels.

Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 et ses sels.

Ecgonine.

Ester éthylique de l'acide méthyl-1 métahydroxyphényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels.

Ether éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique et ses sels.

Ethyl cétone (hydroxyphényl-3)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 et ses sels.

Extrait et teinture de chanvre indien.

Extrait d'opium.

Extraits de pavot.

Feuilles de coca.

Hydrocodéinone et ses sels.

Hydroxy-3-N-méthylmorphmane.

Méthylhydromorphinone et ses sels.

Morphine et ses sels.

Morpholine-6 diphényl-4,4 heptanone-3 et ses sels.

N. Oxymorphine.

Opium brut.

Poudre d'opium.

Résine de chanvre indien.

Thébaïne

Section I

Tableau " C ".

(Produits dangereux).

Acétique (acide) sauf les préparations en contenant au maximum 20 %.

Adonis vernalis.

Allyle (isothiocyanate d') (essence de moutarde synthétique).

Aminobenzène (aniline) et ses dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.

Aminotoluènes (toluidines) et leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.

Aminoxyènes (xylidines) et leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.

Aminodiphényle (di-) (benzidine).

Aminophénols.

Aminophénols (di-).

Aminorésorcines.

Aminorésorcines (di-).

Aminosalicyle (acide para-).

Aminotriazole ou amino-3 triazol-1, 2, 4

Ammoniaque, sauf les préparations en contenant au maximum 5 % de gaz ammoniac dissous.

Anémone pulsatile.

Anesthésiques locaux inscrits au tableau G (section II).

Anthracène (huile d') sauf les préparations en contenant au maximum 85 %.

Antimoine (chlorure d').

Argent (nitrate d') (azolate d').

Arsenic (composés organiques de l').

Azidithion ou O.O diméthylthiophosphoryl-méthyl-2 diamino-4,6 triazine-1, 3, 5.

Azinphos-éthyl ou O.O. diéthylthiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzotriazine-1, 2, 3, en poudres et pâtes de teneur maximum 5 %.

Azinphos-méthyl ou O.O. diméthylthiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzotriazine-1, 2, 3, en poudres et pâtes de teneur maximum 5%

Barbane ou (chloro-3 phényl) carbamate de chloro-4 butynyle-2.

Baryum (sels de) sauf le sulfate.

Binapacryl ou méthyl-3 crotonate de dinitro-2,4 butyl-6 phényle B. I. P. G. ou (chloro-3 phényl) carbamate de butyne-1 yle-3.

Brome, sauf les préparations en contenant au maximum 2 %.

Butylique tertiaire trichloré (alcool).

Carbaryl ou méthylcarbamate de naphtyle-1.

Carbazol (dérivés nitrés du).

Carbophénouthion ou (O.O. diéthylthiophosphoryl-méthylthio)-1 chloro-4 benzène, en poudres mouillables et pâtes de teneur maximum 10 % et en poudres pour poudrages de teneur maximum de 2 %.

Chénopodium (essence de).

Chloracétophénone.

Chloral hydraté.

Chloraloses (glucochloral).

Chloramine T.

Chlorates métalliques.

Chlorfenizon ou chloro-4 benzènesulfonate de chloro-4 phényle, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 50 %.

Chlorhydrique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 5 %

Chloroamylènes.

Chlorobromométhane.

Chlorodiméthylamino méthyl pyrimidine (préparations contenant au maximum 0,1 % de).

Chloroéthane (alpha di-) (chlorure d'éthylidène).

Chloroéthane (béta di-) (chlorure d'éthylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 %.

Chloroéthane (hexa-), sauf les préparations en contenant au maximum 5 %.

Chloroéthane (penta-).

Chloroéthylène (alpha di-) (dichlorure d'acétylidène), sauf préparations en contenant au maximum 5 %.

Chloroéthylène (béta di-) (dichlorure d'acétylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 %.

Chloroéthylène (mono) (chlorure de vinyle monomère).

Chloroéthylène (tétra-) (éthylène perchloré), sauf les préparations en contenant au maximum 5 %.

Chlorphacinone ou [(chloro-4 phényl)-1 (phényl)-1] acétyl-2 dioxo-1, 3 indane en préparations de teneur maximum 1 %.

Chlorprophame ou (chloro-3 phényl) carbamate d'isopropyle, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 %.

Chlorthion ou thionophosphate de diméthyle et de chloro-3 nitro-4 phényle en préparations de teneur comprises entre 25 et 50 %, les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 % étant exonérées de classement.

Chromates (bi-) alcalins.

Chromique (acide).

Coloquinte.

Coumachlore ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 (chloro-4 phényl)-4 butanone-2, en préparations de teneur maximum 1%.

Coumafène ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 phényl-4 butanone-2, en préparations de teneur maximum de 1 %.

Coumafuryl ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 furyl-2 butanone-2, en préparations de teneur maximum 1 %.

Coumatétralyl ou (hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 tétratyl-2 butanone-2, en préparations de teneur maximum 1 %.

Créosote, sauf les préparations en contenant au maximum 3 %.

Crésylols (crésols) et crésylates, sauf les préparations en contenant au maximum 5 %.

Crésols (dérivés nitrés des) et leurs sels alcalins.

Diallate ou diisopropylthiolcarbamate de dichloro-2,3 allyle.

Diazinon ou O.O. diéthylthionophosphoryl-6 isopropyl-2 méthyl-4 pyrimidine, en préparations liquides, pâtes ou poudres mouillables de teneur maximum de 20 %, en poudres pour poudrages de teneur maximum de 5% .

Dibenzylméthylamine et ses sels.

Dibromure d'éthylène ou dibromo-1,2 éthane, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 5 %.

Dibromochloropropane ou dibromo-1,2 chloro-3 propane.

Dichlorodiphényltrichloroéthane (ou D.D.T.), sauf préparations en contenant au maximum 25 %.

Dichlorométhane (chlorure de méthylène), sauf :

a) Les préparations en contenant au maximum 5 % ;

b) Les produits en contenant au maximum 30 %, lorsque ces produits, en quantité ne dépassant pas 200 grammes, sont renfermés dans des appareils servant à la dispersion d'aérosols.

Dichloro phénoxy-éthanol ou dichloro-2,4 phénoxyéthanol, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 %.

Dichloropropane ou dichloro-1,2 propane.

Dichloropropène ou dichloro-1,3 propène.

Difluorodibromométhane.

Difluoromonochlorométhane.

Diméthylidixanthogène, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 25%.

Dinitrophénylcrotonate ou crotonate de dinitro-2,4 phényle.

Diquat bromure ou dibromure d'éthylène-1, 1' dipyridilium-2,2', sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 %.

Disulfolon ou dithiophosphate d'O.O. diéthyle et d'éthyl-thioéthyle, en granulés de teneur maximum de 5 %.

Dogvadine ou acétate de dodécylguanidine.

Emitine et ses sels.

Endosulfan ou hexachloro-6, 7, 8, 9, 10, 10 hexahydro-1,5 5 a, 6, 9, 9 a méthano-6, 9 oxo-3 benzo (e) dioxathiépine-2, 4, 3 en préparations de teneur maximum 20 %.

Ephedrine et ses sels.

E.P.N. ou phénylthionophosphate d'éthyle et de nitro-4 phényle en poudres mouillables de teneur maximum. 10 % et en poudres pour poudrage de teneur maximum de 3 %.

Euphorbe.

Faloue ou phosphite de tris-(dichloro-2,4 phénoxy-éthyle).

Fenthion ou thionophosphate de diméthyle et de méthyl-3 méthylthio-4 phényle, en préparations de teneur maximum de 20 %.

Fluorhydrique (acide).

Fluorures métalliques.

Fluosilicate de baryum.

Fluosilicates métalliques solubles.

Fluosilicates métalliques insolubles, sauf les préparations contenant au maximum 25 %.

Folliculine et ses sels.

Folliculine (dihydro-) et ses sels.

Formaldéhyde (formol), sauf les préparations en contenant au maximum 5 %.

Gaïacol.

Gomme gutte.

Hexachlorocyclohexane (ou H.C.H.) et ses dérivés soufrés, sauf les préparations en contenant au maximum 50 %.

Hexachloro-époxy-octahydro-diendométhylènenaphtalène (H.E.O.D.), en préparations en contenant de 0,6 à 20 %.

Hexachloro-hexahydro-diendométhylènenaphtalène (H.H.D.N.), en préparations en contenant de 0,6 à 20 %.

Hydroquinone, sauf les préparations en contenant au maximum 2 %.

Iode.

Ipéca.

Isolan ou diméthylcarbamate d'isopropyl-1 méthyl-3 pyrazolyle-5, en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum de 5 %, en poudres lourdes de teneur maximum 3 % et en poudres pour poudrage de teneur maximum 1 %.

Isothiocyanate de méthyle.

Lobelie.

Lobeline et ses sels.

Malathion ou O.O. diméthylidithiophosphoryl-2 succinate d'éthyle, en préparations de teneur comprise entre 25 et 50 %, les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 % étant exonérées de classement.

Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels inscrits au tableau G (section II).

Mercure.

Mercure (protochlorure de) (calomel).

Mercure (protorodure de).

Mercure (sulfate de).

Mercure (sulfocyanure de).

Métaldéhyde.

Métam-sodium ou méthylidithiocarbamate de sodium.

Méthoxychlore ou trichloro-1, 1 bis (méthoxy-4 phényl)-2,2 éthane sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 50 %.

Méthylidithiocarbamate de zinc.

Monuron ou (chloro-4 phényl)-1 diméthyl-3 urée.

Morelle noire.

Morphothion ou O.O. diméthylidithiophosphoryl-acétyl)-4 morpholine en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 5 %, en poudres lourdes de teneur maximum 3 % et en poudres pour poudrage de teneur maximum 1 %.

Naphtol béta.

Naphtylamines.

Naphtylindanone ou naphtyl-1 dioxo-, 3 indane, en préparations de teneur maximum 1 %.

Naphtyl thiourée (alpha-).

Nichlorphos ou thionophosphate de diméthyle et de nitro-3 chloro-4 phényle, en préparations de teneur comprise entre 25 et 50 %, les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 % étant exonérées de classement.

Nicotinées (poudres) pour poudrage contenant au maximum 3 % de nicotine.

Nitrique (acide) (acide azotique), sauf les préparations en contenant au maximum 2 %.

Nitrite d'amyle.

Nitrites métalliques (azotiques métalliques), sauf le sel nitrité contenant au maximum 0,6 % de nitrite de sodium.

Nitrobenzène (essence de mirbane), sauf les préparations en contenant au maximum 5 %.

Nitroprussiales (nitroferrocyanures alcalins).

Oestrogènes de synthèse.

Omu ou cyclooctyl-1 diméthyl-3, 3 urée.

Oxalates alcalins.

Oxalique (acide).

Parathion ou thionophosphate de diéthyle et de nitro-4 phényle en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 5 %, en poudres lourdes de teneur maximum 3 % et en poudres pour poudrage de teneur maximum 1 %.

Parathion méthyl ou thionophosphate de diméthyle et de nitro-4 phényle en poudres mouillables et pâtes ,de teneur maximum 10 % et en poudres pour poudrage de teneur maximum 2 %.

Pelletiérine et ses sels.

Pentachlorophénol.

Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), sauf les dilutions stabilisées contenant moins de 40 %.

Phenkapton ou (O.O. diéthylthiophosphoryl-méthylthio)-1 dichloro-2, 5 benzène, en préparations de teneur maximum 20 %.

Phénol et phénates, sauf les préparations en contenant au maximum 5 %.

Phénols (dinitro-) et phénates dinitrés.

Phénylaminopropane et ses sels.

Phénylènediamine (méta- et para-), leurs dérivés substitués et leurs sels.

Phénylhydrazine.

Phénylisopropylamine et ses sels.

Phénylméthylamino propane et ses sels.

Phosphores (pâtes) dont la concentration est au maximum de 1 % en phosphore.

Phosphore (sesquisulfure de).

Phosphorique (acide ortho-), sauf les préparations en contenant au maximum 10 %.

Picrique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 1 %.

Plomb (acétate de).

Plomb (sous-acétate de).

Plomb (carbonate basique de) (céruse).

Plomb (iodure de).

Plomb (nitrate de) (azotate de).

Plomb (protoxyde de) (litharge).

Plomb (sels de) non dénommés.

Podophylle (résine).

Potasse caustique (hydroxyde de potassium).

Potasse (lessive de), sauf les préparations contenant au maximum 3 % de potasse.

Prothoate ou N-isopropyl O O. diéthylthio-phosphoryl-acétamide en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 5 % en poudre lourdes de teneur maximum 3 % en poudres pour poudrage de teneur maximum 1 %.

Pyridine.

Pyrogallol, sauf les préparations en contenant au maximum 1 %.

Résorcine.

Santonine.

Scille rouge, sauf les préparations en contenant moins de 5% de scille en poudre.

Soude caustique (hydroxyde de sodium).

Soude (lessive de), sauf les préparations contenant au maximum 3 % de soude Spartéine et ses sels.

Streptomycine.

Sulfamide (produits benzéniques sulfurés à groupement) et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants, azoïques, etc..).

Sulfocarbonates alcalins.

Sulfureux (anhydride), sauf les préparations en contenant au maximum 10 %.

Sulfurique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 2 %.

Tétrafluorodibromoéthane.

Tétrafluorodichloroéthane.

Thiocyanate d ammonium,

Thiodiphénylamine (phénothiazine), sauf les préparations en contenant au maximum 50 %.

Thioglycolique (acide) et ses sels.

Thirame ou disulfure de tetramethylthiurame.

Toluylènediamine (méta- et para-) et leurs sels.

Triallate ou diisopropylthiolcarbamate de trichloro-2, 3, 3, allyle.

Trichloréthylène, sauf les préparations en contenant au maximum : 5 % ou renfermés dans les récipients de capacité ne dépassant pas 100 ml

Trichloracétate de sodium. ,

Trichlorfon ou (hydroxy-1 trichloro-2, 2, 2 éthyl) phosphonate de diméthyle en poudres mouillables de teneur comprise entre 10 et 80% et en préparations liquides de teneur comprise entre 10 et 50 % toutes les préparations de teneur égale ou inférieure à 10 % étant exonérées de classement.

Trichloro-1, 1, éthane (méthylchloroforme), sauf les préparations en contenant un poids maximum de 125 grammes, à la concentration maximum de 30 % lorsque ces préparations sont renfermées dans des appareils servant à la dispersion d'aérosols

Trichlorophénate de zinc ou trichloro-2, 4, 5 phénate de zinc.

Trifluorotrichloroethane

Trioxyméthylène, sauf les préparations en contenant au maximum 5 %.

Vitamine D

Xanthates et alkyxanthates alcalins.

Zinc (acétate de)

Zinc (chlorure de).

Zinc (sulfate de).

Zinc (sulfophénate de).